



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

énergies renouvelables

Question écrite n° 87307

Texte de la question

Mme Geneviève Gaillard souhaite alerter M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie de ce qu'aujourd'hui, en raison d'une application aveugle de règles fiscales inadaptées, confinant à l'absurde, les particuliers faisant preuve de citoyenneté en décidant d'équiper leur maison de panneaux solaires sont découragés et pénalisés. En premier lieu, les démarches administratives mettent pour le moins la motivation des citoyens à l'épreuve. Ce marathon administratif consiste, en effet, à choisir un installateur, déposer une demande de déclaration de travaux auprès de sa mairie, adresser un dossier de demande de subvention à l'ADEME, accompagné de justificatifs (accord de déclaration, de travaux, devis, plan de masse, photos de l'implantation, caractéristiques techniques de l'installation, équipements électriques de la maison, habitudes de consommation...), adresser à la DRIRE une demande d'obligation de rachat, attendre le certificat de la DRIRE, engager la procédure de contractualisation de rachat d'électricité renvoyée sur le réseau, se raccorder pour la réinjection, attendre l'accord de subvention avant de procéder aux travaux, faire établir une installation de conformité par l'installateur, transmettre une déclaration d'exploitation d'énergie... Mais, à ce stade, le coup de grâce à l'écocitoyenneté est porté car, après l'exploitation, arrive l'heure des comptes, étape de facturation qui soumet en principe à la TVA mais qui ne peut être facturée à l'intéressé du fait de son absence d'inscription au SIRET, tant et si bien que le citoyen ainsi malmené doit alors choisir entre une facturation et une taxe professionnelle au titre d'une micro-entreprise comprise entre 200 et 250 euros. Quand nous confrontons la période d'amortissement des panneaux solaires, soit une vingtaine d'années, l'avoir fiscal et les charges financières qui demeurent, nous sommes véritablement en droit de nous demander si l'État incite au développement des énergies renouvelables ou s'il décourage cet essor, ou, pire, le pénalise ? Elle souhaite savoir s'il entend participer à l'effort du plan de lutte contre le changement climatique en envisageant sérieusement de modifier le régime fiscal applicable afin qu'il opère enfin une promotion des énergies renouvelables.

Texte de la réponse

L'instauration de conditions favorables au développement du recours aux énergies alternatives, telles que l'énergie solaire, est une priorité du Gouvernement. Ainsi que l'a rappelé le Premier ministre dans le cadre de sa déclaration sur la politique énergétique du 15 mai dernier, les aides consistent, d'une part, en une prise en charge par l'État d'une part importante du coût de l'installation de panneaux solaires et, d'autre part, en la fixation des conditions d'achat, et notamment du tarif, de l'électricité produite au moyen d'installations qui utilisent des énergies renouvelables et dont les exploitants bénéficient à ce titre de l'obligation de rachat visée à l'article 10 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000. En matière fiscale, s'agissant de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), la taxe s'applique, sous réserve des exonérations prévues, à toutes les livraisons de biens ou prestations de services réalisées à titre onéreux par des personnes qui effectuent de manière indépendante une activité économique, indépendamment du statut juridique de ces personnes, de leur situation au regard des autres impôts, et de la forme ou la nature de leur intervention. En vertu de ces principes repris par la réglementation communautaire, l'activité consistant en la production d'électricité en vue de sa revente doit être soumise à la

TVA, y compris lorsque cette activité est rendue par des particuliers dans les conditions de la loi du 10 février 2000 déjà citée. Cela étant, lorsque ces personnes ont réalisé l'année civile précédente un chiffre d'affaires qui n'est pas supérieur à 76 300 euros, elles sont dispensées du paiement de la TVA sur leurs ventes d'électricité par application de la franchise en base prévue à l'article 293 B du code général des impôts. Ces personnes gardent toutefois la possibilité si elles souhaitent exercer leur droit à déduction de la TVA grévant les dépenses supportées pour les besoins de leur activité imposable, de renoncer au bénéfice de cette franchise en soumettant leur activité à la TVA. Ces dispositions sont de nature à répondre aux préoccupations exprimées. S'agissant de la taxe professionnelle, l'article 1447 du code précité dispose que ladite taxe est due chaque année par les personnes physiques ou morales qui exercent à titre habituel une activité professionnelle non salariée, le caractère professionnel étant avéré lorsque l'activité ne se limite pas à la gestion d'un patrimoine privé. Lorsque les particuliers producteurs d'énergie photovoltaïque produisent une quantité d'électricité sensiblement égale ou inférieure à la consommation du logement qu'ils occupent, leur activité de revente d'électricité ne peut être considérée comme étant exercée dans un but lucratif. Dès lors, cette activité n'entre pas dans le champ d'application de la taxe professionnelle. En revanche, lorsque la production d'énergie est bien supérieure à la consommation du logement occupé, l'activité de revente d'électricité peut être regardée comme ayant un caractère lucratif. Dès lors, cette activité constitue une activité professionnelle soumise à la taxe professionnelle. L'adéquation entre la production et la consommation se mesure, en pratique, en fonction des caractéristiques techniques de l'installation photovoltaïque. Ainsi, lorsque cette installation est conforme à ce que nécessite en moyenne la consommation du logement équipé, il sera considéré que l'activité est hors du champ de la taxe professionnelle.

Données clés

Auteur : [Mme Geneviève Gaillard](#)

Circonscription : Deux-Sèvres (1^{re} circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 87307

Rubrique : Énergie et carburants

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 28 février 2006, page 2013

Réponse publiée le : 6 février 2007, page 1306